

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 11 mai 2015

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n° 1</p> <p><i>La synthèse de l'activité de la médecine de prévention pour les années 2013-2014 montre que la situation reste sinistrée malgré le recrutement de quelques médecins. Les textes et les droits des personnels en matière de médecine de prévention ne sont toujours pas respectés. Les conditions de travail des médecins de prévention sont en conséquence fortement dégradées.</i></p> <p><i>Le CHSCTM rappelle que la médecine de prévention est réglementaire. Il se prononce pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>le recrutement significatif de médecins,</i>• <i>le pourvoi immédiat des 6 académies qui n'en ont aucun,</i>• <i>la rémunération de tous sur la grille du CISME,</i>• <i>une réponse aux demandes des médecins en matière de conditions d'exercice de leurs missions,</i>• <i>la garantie que les infirmières recrutées pour renforcer les équipes de prévention soient véritablement formées en santé au travail et recrutées sur un contingent spécifique sans ponctionner les effectifs des infirmières de l'Éducation Nationale.</i>	<p>Malgré une politique volontariste en matière de recrutement de médecins de prévention, les résultats sont encore très insuffisants. Les nouvelles dispositions réglementaires pourraient remédier en partie à l'insuffisance du vivier.</p> <p>En effet, le décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat a modifié le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et a ouvert la possibilité d'accueillir, au sein des services de médecine de prévention des collaborateurs médecins. Il transpose, à la fonction publique, le dispositif introduit dans le code du travail par la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail. Le dispositif de « collaborateur médecin » vise à permettre la reconversion de médecins exerçant une autre spécialité médicale, vers la médecine du travail. Il implique le suivi d'une formation alternant formation universitaire et formation sur le terrain encadrée par un médecin de prévention « tuteur ». Ces dispositions sont de nature à faciliter le recrutement de médecins de prévention et la mutualisation des services de médecine de prévention, dans l'objectif d'améliorer la couverture médicale des agents. Elles ont été précisées par la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.</p> <p>Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale s'étant engagé dans une politique d'amélioration de la surveillance médicale des agents, dans le cadre du renforcement des services de médecine de prévention, une nouvelle circulaire récapitulant l'ensemble des dispositions en matière de recrutement</p>

et de rémunération des médecins de prévention (recours à la grille CISME, notamment) sera prochainement adressée par la direction générale des ressources humaines aux recteurs d'académie. Il importe en effet que chaque académie puisse disposer d'un médecin de prévention et que ces personnels puissent bénéficier de conditions de travail leur permettant d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Enfin, le guide juridique mentionné ci-dessus précise qu'il est vivement conseillé que les infirmiers recrutés au sein des services de médecine de prévention aient suivi ou suivent une formation en santé au travail.